

obligations environnementales internationales (et, notamment, si le meilleur moyen de les appliquer est d'inclure des mesures dans un accord commercial ou autre), les experts ont choisi de commencer par reformuler et préciser la question. Ils ont axé leur réflexion sur les avantages et les inconvénients des diverses options qui aboutiraient à l'observation ou à une plus grande efficacité des obligations environnementales internationales. Ils ont pu ainsi examiner la question de l'exécution – définie dans le document joint comme « le fait de contraindre au respect des obligations juridiques en imposant certaines pénalités » – en tant que moyen, parmi d'autres, d'atteindre la fin voulue (l'efficacité). Ils ont aussi mentionné que les parties aux AME ne se sont généralement pas déclarées en faveur de mécanismes obligatoires de règlement des différends entre États pour garantir l'observation, préférant plutôt une « approche dirigée » qui renforce la capacité d'observation⁵. L'approche dirigée reconnaît implicitement, et parfois explicitement, que l'inobservation des obligations est principalement attribuable à un manque de capacité financière, administrative, réglementaire et(ou) technique. C'est aussi reconnaître que l'inobservation par une des parties peut inquiéter la collectivité internationale et qu'elle doit, pour cette raison, être réglée collectivement dans l'intérêt de cette collectivité .

Dans ce contexte, les experts ont centré leurs réflexions sur les avantages et les inconvénients des trois principales options stratégiques envisageables pour accroître l'exécution des obligations environnementales internationales et l'efficacité de celles-ci, à savoir :

- renforcer l'observation des régimes internationaux en vigueur et leur efficacité;
- donner une dimension environnementale à la Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA);
- faire des efforts parallèlement à la ZLEA.

Ces options ont été étudiées, bien que de nombreux experts se soient demandé s'il existait véritablement un problème d'inobservation des AME, tandis que d'autres estimaient que l'enquête devrait s'attarder porter sur l'efficacité – plutôt que sur l'observation – de ces accords.

⁵Même si les AME comportent généralement des dispositions sur le règlement des différends, celles-ci ne sont généralement ni obligatoires ni contraignantes. Aucune disposition des AME sur le règlement des différends n'a été utilisée à ce jour pour trancher un litige.